

**INSTRUCTION N°04-2002 DU 23 SEPTEMBRE 2002 DETERMINANT
LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE TRANSFERT DES BUDGETS
PREVISIONNELS ANNUELS DE DEPENSES ET DE RAPATRIEMENTS
DES EXCEDENTS DE RECETTES DES REPRESENTATIONS A L'ETRANGER
DES OPERATEURS ECONOMIQUES DE DROIT ALGERIEN**

Article 1er : En application de l'article 9 du règlement n°2002-01 du 20 février 2002 fixant les conditions de constitution de dossier de demande d'autorisation d'investissement et/ou d'installation de bureau de représentation à l'étranger des opérateurs économiques de droit algérien, la présente instruction a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de transfert des budgets prévisionnels annuels des dépenses et de rapatriement des excédents de recettes des représentations à l'étranger des opérateurs économiques de droit algérien.

Au sens de la présente instruction, il est entendu par "budget", le budget prévisionnel annuel et, le cas échéant, le budget complémentaire au titre de l'exercice en cours.

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Sous réserve que les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-dessous soient réunies, les banques et les établissements financiers intermédiaires agréés sont habilités à exécuter les opérations de transfert de fonds au titre des budgets des représentations des opérateurs économiques de droit algérien, établies à l'étranger, dans le strict respect des dispositions édictées ci-après.

Article 3 : Seules les représentations des opérateurs économiques de droit algérien, dont l'installation à l'étranger est antérieure à la date d'effet de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit modifiée et complétée ainsi que celles autorisées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, peuvent prétendre au bénéfice du droit à transfert de leur budget.

Article 4 : Sur demande introduite par l'opérateur économique concerné, par le biais de sa banque domiciliaire, la Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes) arrête la liste des représentations à l'étranger pouvant bénéficier du droit à transfert de leur budget.

Cette liste vaut accord de transfert qui demeure valable pour autant qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une modification, suspension ou annulation totale ou partielle.

Article 5 : Le budget de la représentation à l'étranger doit, préalablement à sa domiciliation auprès d'une banque ou d'un établissement financier intermédiaire agréé pour sa mise en œuvre telle que prévue à la section II ci-dessous, être approuvé par l'organe de gestion habilité de la société concernée.

Article 6 : Le budget de la représentation à l'étranger ne doit couvrir que les dépenses propres à la représentation et engagées en relation avec l'objet ou l'activité de l'opérateur économique tel que prévu par ses statuts.

Article 7 : Les crédits inscrits au titre du budget d'une représentation à l'étranger, ne peuvent être utilisés que pour la couverture des seules opérations pour lesquelles ils ont été ouverts.

L'affectation du crédit d'une rubrique du budget, non utilisé totalement ou partiellement à une autre rubrique n'est admise que dans le cas d'une nécessité absolue préalablement approuvée par le siège de la représentation. Cette affectation doit obligatoirement être portée à la connaissance de la banque domiciliaire du budget concerné.

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOMICILIATION ET AUX MODALITES DE TRANSFERT

Article 8 : Préalablement à sa mise en œuvre, le budget de la représentation à l'étranger dûment approuvé par l'organe habilité de l'opérateur économique, doit obligatoirement faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque ou d'un établissement financier intermédiaire agréé.

A ce titre, la banque ou l'établissement financier ouvre un dossier financier intitulé "budget de représentation à l'étranger (raison sociale de l'opérateur économique) exercice".

Article 9 : Le dossier de domiciliation, doit comprendre outre la demande d'introduction :

- la décision du Conseil de la Monnaie et du Crédit portant autorisation d'installation à l'étranger de la représentation concernée, ou le cas échéant de mise en conformité ;
- le budget annuel dûment approuvé par l'organe habilité à cet effet de la société de droit algérien ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que le même dossier n'est ou ne sera pas domicilié auprès d'autres banques ou établissements financiers intermédiaires agréés et que le demandeur a bien noté que toute autre domiciliation constitue une violation de la réglementation des changes passible de poursuites.

Article 10 : Dans la limite du montant global transférable fixé par le budget, les opérations de transfert au profit des représentations à l'étranger, s'effectuent par tranche trimestrielle et ce, dans le mois qui précède le début du trimestre concerné.

Les justificatifs de transfert sont classés au dossier financier concerné.

SECTION III - DISPOSITIONS RELATIVES AU RAPATRIEMENT DES EXCEDENTS DE RECETTES

Article 11 : Sous réserve des dispositions réglementaires du pays hôte, les recettes réalisées par les représentations à l'étranger, doivent faire l'objet d'un rapatriement, dès que ces dernières enregistrent des avoirs excédentaires.

En tout état de cause, les représentations ne peuvent disposer d'une trésorerie supérieure à trois (03) mois de dépenses.

Article 12 : Les excédents de recettes rapatriables durant l'exercice de référence sont fixés par le budget prévisionnel annuel, leur montant constitue un objectif pouvant éventuellement être dépassé.

Article 13 : Les justificatifs du rapatriement des excédents de recettes sont classés au dossier financier correspondant.

Article 14 : La société concernée informera la Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes) de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du rapatriement des excédents de recettes du fait des autorités du pays hôte compétentes en la matière.

SECTION IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA JUSTIFICATION DES DEPENSES

Article 15 : A titre de justification des dépenses trimestrielles engagées par la représentation à l'étranger et dans le mois qui suit la clôture du trimestre concerné, il est adressé directement à la banque domiciliataire du budget, un état récapitulatif reprenant l'ensemble des écritures y afférentes retracées dans les livres comptables de la représentation dûment approuvé par le responsable de cette dernière et certifié par la Direction Financière du siège de la société.

Article 16 : Lorsque l'examen du justificatif prévu à l'article 15 ci-dessus fait ressortir une irrégularité grave, la banque domiciliataire du budget informera la Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes) qui prendra les mesures conservatoires qui s'imposent, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Les banques domiciliataires des budgets des représentations des sociétés de droit algérien, adresseront dès ouverture du dossier financier visé à la section II ci-dessus, un exemplaire de chaque budget à la Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes).

Article 18 : Les transferts et les rapatriements réalisés durant chaque exercice en exécution de ces budgets seront signalés par les banques domiciliataires à la Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes) suivant un état établi conformément aux modèles ci-joint aux annexes I et II.

Article 19 : A la clôture de l'exercice de référence, les opérateurs économiques de droit algérien adresseront à la Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes) un compte rendu établi par chacune de leurs représentations à l'étranger, conformément au modèle joint en annexe III.

Ce compte rendu qui doit être visé et approuvé par l'organe habilité de la société, est à faire parvenir à la Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes) dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant celui pour lequel il a été établi, accompagné d'un bilan d'activité faisant ressortir les moyens engagés et les résultats obtenus, ainsi que leur signification économique éventuelle et l'opportunité de la poursuite de la mission de la représentation à l'étranger.

SECTION VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes) est saisie pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente instruction.

Article 21 : La présente instruction, prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**

ANNEXE I

Banque ou Etablissement Financier Intermédiaire Agrée

Banque d'Algérie - Direction Générale des Changes
08, Bd ZIGHOUD Youcef – Alger

Budget des représentations à l'étranger
Transferts réalisés par
Durant le Trimestre 200.

Date du transfert	Montant en devises	CV/Dinars	Représentation concernée

Alger, le

(Cachet et signature accrédités)

ANNEXE II

Banque ou Etablissement Financier Intermédiaire Agrée

Banque d'Algérie - Direction Générale des Changes
08, Bd ZIGHOUD Youcef – Alger

Budget des représentations à l'étranger
Rapatriements réalisés par
Durant le Trimestre 200

Date du transfert	Montant en devises	CV/Dinars	Représentation concernée

Alger, le

(Cachet et signature accrédités)

ANNEXE III

Représentation :

**COMPTE RENDU DES DEPENSES EXPOSEES ET
DE LA SITUATION DE TRESORERIE
EXERCICE 200.....**

DEPENSES EXPOSEES DURANT L'EXERCICE		SITUATION TRESORERIE	
Rubriques	Montant	Mouvements enregistrés	Montant
A – Fonctionnement	- Avoirs au 31/12/.....
- matières et fournitures consommées	- Règlement dépenses exercice antérieur
- services	S/Total :
- frais de personnel	- Recettes réalisées
- impôts et taxes- frais divers	- Transferts du siège
S/Total :	S/Total :
B - Investissement	- Règlement dépenses de l'exercice
- agencement	S/Total :
- aménagement	- transferts au siège
- matériel et mobilier de bureau	- avoirs réels au 31/12/...
- matériel automobile	- dépenses exercice en instance règlement
S/Total	- avoirs disponibles
Total Général		

Le Chef de la représentation

L'organe habilité de la société